



Commission des Statuts et Règlements et Contrôle des Mutations SAISON 2026/2027

PROCÈS-VERBAL N° 14

Réunion du jeudi 22 octobre 2026

Présents : Mrs SAMIR, LE COURT, PERRAT, BENGUIGUI, DUPRE, DJELLAL

Secrétaire de séance : Ludovic EOZAN « Service des Licences »

EQUIPES EVOLUANT EN CHAMPIONNAT REGIONAL - MUTATIONS SUPPLEMENTAIRES

Afin de permettre aux clubs de disposer de tous les éléments d'appréciation, notamment en cas de contestation du nombre de mutés inscrits sur la feuille de match par un club, est annexée aux procès-verbaux de la présente Commission la liste des clubs – *classés par ordre du numéro d'affiliation* - disputant un Championnat Régional, et bénéficiant d'un ou plusieurs mutés supplémentaires pour la saison 2026/2027, au titre de :

- l'article 164 des Règlements Généraux de la F.F.F.,
- l'article 45 du Statut de l'Arbitrage,
- l'article 7.5.3 (2ème tiret) du Règlement Sportif Général de la L.P.I.F.F.

Cette liste est complétée au fur et à mesure des décisions des Commissions compétentes.

NB : la présente synthèse est établie à titre purement informatif et ne remplace en rien les décisions des Commissions habilitées à statuer sur l'attribution de mutés supplémentaires aux clubs.

SENIORS

LETTRES

ES SARTROUVILLE (542459)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 15/10/2026 de M. OUAKAF Fouad, dirigeant de l'ES SARTROUVILLE, selon laquelle il demande des précisions sur la sanction qu'il lui a été infligée, Considérant que la Commission Régionale de Discipline a sanctionné M. OUAKAF Fouad, lors de sa réunion du 28/01/2026, de 2 ans fermes de suspension, avec date d'effet au 15/12/2025,

Considérant que la Commission Supérieure d'Appel de la FFF a ramené, lors de sa réunion du 26/06/2026, cette sanction à un an ferme de suspension, avec date d'effet au 15/12/2025,
Par ces motifs, dit que M. OUAKAF Fouad est donc suspendu jusqu'au 15/12/2026,

AS ST GERMAIN LES ARPAJON (526081)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 20/10/2026 de M. OZMEN Asir, joueur licencié « A » 2026/2027 de l'AS ST GERMAIN LES ARPAJON, selon laquelle il demande des précisions sur les modalités de purge de sa sanction qu'il lui a été infligée,

Considérant que la Commission Régionale de Discipline a sanctionné M. OZMAN Asir, lors de sa réunion du 09/04/2025, de 16 matches fermes de suspension, avec date d'effet au 31/03/2025, alors qu'il était licencié lors de la saison 2024/2025 au RC ARPAJONNAIS,

Rappelle les dispositions de l'article 226.1 des RG de la FFF selon lesquelles : *« La suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition, même s'il ne pouvait y participer réglementairement.*

Le joueur suspendu ne peut pas être inscrit sur une feuille de match avec une autre équipe de son club tant qu'il n'a pas purgé sa suspension au regard du calendrier de cette dernière.

Le joueur exclu par l'arbitre ne peut pas purger sa suspension avec n'importe quelle équipe de son club le jour-même ou le lendemain de son exclusion.

Pour les joueurs dont le club dispute un championnat national, sanctionnés à la suite d'incidents (exclusion, récidive d'avertissements entraînant une suspension ferme, incidents de natures diverses...) survenus à l'occasion d'une rencontre officielle de compétition nationale, le ou les matchs à prendre en compte sont ceux de compétition officielle nationale disputés par l'équipe au sein de laquelle le joueur reprend la compétition si cette dernière dispute un championnat national.

Les sanctions complémentaires prononcées doivent être purgées dans les mêmes conditions.

Dit que pour apprécier la purge de sa suspension, le joueur OZMEN Asir doit consulter le calendrier des équipes avec lesquelles il souhaite reprendre la compétition et ce, depuis la date d'effet de sa sanction (le 31/03/2025).

FC MONTREUIL (560296)

La Commission,

Pros connaissance de la correspondance en date du 20/10/2026 du FC MONTREUIL, selon laquelle le club demande des explications sur les modalités de purge d'une sanction pour un joueur, titulaire d'une double licence (Libre et Futsal) cette saison, le club ayant créé une section Futsal en 2026/2027.

Considérant que le joueur concerné a été sanctionné lors de la saison 2025/2026 par la Commission de Discipline du District 93, de 7 matches fermes (date d'effet au 06/05/2026) alors qu'il était licencié Libre/U16 au FC MONTREUIL,

Rappelle les dispositions prévues à l'article 226 des RG de la FFF :

Dans son alinéa 1 : *« La suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition, même s'il ne pouvait y participer réglementairement.*

Le joueur suspendu ne peut pas être inscrit sur une feuille de match avec une autre équipe de son club tant qu'il n'a pas purgé sa suspension au regard du calendrier de cette dernière. Le joueur exclu par l'arbitre ne peut pas purger sa suspension avec n'importe quelle équipe de son club le jour-même ou le lendemain de son exclusion.... »

Dans son alinéa 6 : *« Pour les licenciés évoluant dans deux pratiques (Football Libre, Futsal, Football d'Entreprise, Beach-Soccer, Futnet, Football Loisir) :*

- les sanctions inférieures ou égales à deux matchs de suspension ferme sont exclusivement purgées dans la pratique où elles ont été prononcées (Football Libre, Futsal, Football d'Entreprise, Beach-Soccer, Futnet, Football Loisir),

- les sanctions supérieures à deux matchs de suspension, même assorties en partie du sursis, sont purgées dans chacune des pratiques pour laquelle l'intéressé est licencié (Football Libre, Futsal, Football d'Entreprise, Beach Soccer, Futnet, Football Loisir),

(A titre d'exemples :

- un joueur sanctionné de 3 matchs de suspension ferme en Libre devra, s'il veut jouer dans une équipe de Futsal, purger sa suspension au regard du calendrier de cette dernière ;

- alors qu'un joueur sanctionné de 2 matchs de suspension ferme en Football Libre pourra jouer dans une équipe Futsal sans avoir à purger sa suspension avec ladite équipe Futsal). »

Considérant que le joueur concerné a obtenu cette saison une licence « R » Libre/U17 et une licence « A » Futsal/U17 au FC MONTREUIL, club créant une section Futsal en 2026/2027,

Considérant que le joueur susnommé n'était pas licencié dans la pratique Futsal lors de la saison 2025/2026 lorsqu'il s'est vu infliger sa suspension,

Dit que, sous réserve que l'intéressé n'ait pas figuré sur 7 feuilles de matches de l'équipe Libre/U18 du club depuis la date d'effet de la sanction, il peut reprendre la compétition avec l'équipe U18 Futsal du club, les dispositions de l'article 226.6 ne s'appliquant pas dans la mesure où ledit joueur évoluait en Libre et non en Futsal à l'époque où il a été sanctionné et qu'en cas de création d'une nouvelle équipe, seul le reliquat de suspension qui resterait applicable à un joueur dans l'équipe avec laquelle il évoluait lors des incidents ayant entraîné sa suspension, serait à purger avec l'équipe nouvellement créée.

AFFAIRES

N° 170 – VE/FU – SE/FU – U18/FU – ABDELLI Billel, BAUDRY Ihsane, BOULCH Alexis, DAGATE Gianni, DE BRITO Belito, DIAS LANDIM Gilson, DOSSO Ben, FAINKE Diaguili, FOFANA Boisse, FORTUNE Alexis, GOMES LOPES Rwanito, KAWAMALA Joseph, KOUNDA Emhersonn, MAGASSA Mahamadou, MBOSSORO Kelly, PERRIN Gary, SIDIBE Moussa, SIMAGA Djanys, SIMBA Yohann, TRAORE Goumoune et TRAORE Younouss

EVASION URBAINE SPORT (554236)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 19/10/2026 du Docteur GONTIES Michael selon laquelle il déclare avoir bien examiné les joueurs ABDELLI Billel, BAUDRY Ihsane, BOULCH Alexis, DAGATE Gianni, DE BRITO Belito, DIAS LANDIM Gilson, DOSSO Ben, FAINKE Diaguili, FOFANA Boisse, FORTUNE Alexis, GOMES LOPES Rwanito, KAWAMALA Joseph, KOUNDA Emhersonn, MAGASSA Mahamadou, MBOSSORO Kelly, PERRIN Gary, SIDIBE Moussa, SIMAGA Djanys, SIMBA Yohann, TRAORE Goumoune et TRAORE Younouss, et s'être personnellement déplacé au club EVASION URBAINE SPORT au cours des mois de septembre et octobre 2026.

Par ces motifs, accorde les licences 2026/2027 aux joueurs susnommés en faveur d'EVASION URBAINE SPORT.

N° 176 - SE – OUBLIE Walter

ASC REUNIONNAIS DE SENART (553498)

La Commission,

Pris connaissance de la nouvelle correspondance en date du 21/10/2026 de l'ASC REUNIONNAIS DE SENART sur la situation du joueur OUBLIE Walter,

Convoque pour sa réunion du **jeudi 05 novembre 2026 à 17h00** :

Pour l'ASC REUNIONNAIS DE SENART :

- Le joueur OUBLIE Walter,
- M. MASSEAU Frederic, Président,

Pour l'ACADEMIE FOOTBALL PARIS 18 :

- M. OUAHRANI Sofiane, Président

Présences indispensables

Tous munis d'une pièce officielle d'identité.

N° 180 - SF/U20 – SANOGO Salimata

RC ST DENIS (536214)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 16/10/2026 du RC ST DENIS selon laquelle il est indiqué que la joueuse SANOGO Salimata a rempli elle-même la demande de licence « mutation » tout en fournissant son certificat médical,

Considérant que le RC ST DENIS déclare que la joueuse SANOGO Salimata est parfaitement au courant de la somme qu'elle doit au club tout en précisant qu'elle a effectué un tournoi avec le RC ST DENIS à Amiens en août 2026,

Par ces motifs, dit que la joueuse susnommée doit se mettre en règle avec son ancien club.

N° 182 - SE – VAN DELFT Yoni

LES FLAMBOYANTS DE VILLEPINTE (542285)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 20/10/2026 du service Juridique – Transferts Internationaux de la FFF, selon laquelle le joueur VAN DELFT Yoni a été désenregistré des fichiers de la Fédération Portugaise de Football le 20/10/2026, ce qui sous-entend une qualification lors de la saison 2026/2027 et non en 2024/2025,

Par ces motifs, annule la licence « A » 2026/2027 du joueur VAN DELFT Yoni et invite LES FLAMBOYANTS DE VILLEPINTE à refaire une nouvelle saisie en « Changement de club étranger » avec 2026 comme dernière saison indiquée.

N° 183 - VE – EL JAZOULI Mohammed

FRANCO PORTUGAISE ARGENTEUIL A. (545071)

La Commission,

Considérant que le joueur EL JAZOULI Mohammed était licencié lors des saisons 2024/2025 et 2025/2026 à l'AS PORTUGAIS DE CERGY PONTOISE,

Considérant que par suite d'une erreur administrative, il a obtenu une licence « A » 2026/2027 en faveur de FRANCO PORTUGAISE ARGENTEUIL A.

Par ces motifs, annule ladite licence obtenue indûment et invite FRANCO PORTUGAISE ARGENTEUIL A. à formuler une demande de licence « changement de club ».

N° 184 – SE/U20 – LUTADILA NLUTA Marthorel

ASA MONTEREAU (500365)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 19/10/2026 de l'ASA MONTEREAU selon laquelle il indique renoncer à engager le joueur LUTADILA NLUTA Marthorel pour 2026/2027,

Par ce motif, dit caduque la demande de licence « M » en faveur de l'ASA MONTEREAU, ledit joueur pouvant opter pour le club de son choix.

N° 185 – SE – AZEVEDO Jeremie

AS LA COURNEUVE (500653)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 21/10/2026 de l'AS LA COURNEUVE selon laquelle il indique renoncer à engager le joueur AZEVEDO Jeremie pour 2026/2027,

Par ce motif, dit caduque la demande de licence « M » en faveur de l'AS LA COURNEUVE, ledit joueur pouvant opter pour le club de son choix.

FEUILLES DE MATCHES

SENIORS – R1/B

55698697 – FC FLEURY 91.2 / AC HOUILLES 1 du 17/10/2026

Réserves de l'AC HOUILLES au motif qu'en raison de l'impraticabilité du terrain, l'arbitre de la rencontre a décidé de ne pas faire disputer la rencontre en rubrique et le club accueillant n'a proposé aucun terrain de repli.

La Commission,

Pris connaissance des réserves confirmées,

Jugeant en 1^{ère} instance,

Considérant que le motif invoqué par l'AC HOUILLES n'est pas un motif de réserves d'avant match,

Par ces motifs, dit les réserves irrecevables.

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la LPIFF dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. de la L.P.I.F.F.

SENIORS ENTREPRISE/CRITERIUM – R1/A

55684831 – BRETONS PARIS 1 / PITRAY OLIER PARIS 1 du 03/10/2026

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 09/10/2026 de M. ZOUAGHA Mehdi, arbitre assistant lors du match en rubrique, selon laquelle il affirme que le dirigeant de PITRAY OLIER PARIS, n'est pas M. VIDAL Hugo comme indiqué sur la feuille de match, car la personne présente sur le banc de touche ne correspondait pas à la photographie de M. VIDAL Hugo figurant sur la licence,

Convoque pour sa réunion du **jeudi 05 novembre 2026 à 17h30** :

- M AGHMOUGA Paul, arbitre,
- M. ZOUAGHA Mehdi, arbitre assistant,

Pour PITRAY OLIER PARIS :

- Le joueur VIDAL Hugo, joueur
- M. FEVE Quentin, capitaine,

Pour BRETONS PARIS :

- M. FORTUNE Gauthier, dirigeant,
- M. DAHYOT Gael, capitaine

Présences indispensables

Tous munis d'une pièce officielle d'identité.

SENIORS ENTREPRISE/CRITERIUM – R3/B

55685248 – US ORMESSON 1 / FC BUTTE AUX CAILLES 1 du 12/09/2026

Demande d'évocation formulée par l'US ORMESSON sur la participation et la qualification du joueur ZOUARI Sofiane, du FC BUTTE AUX CAILLES, susceptible d'être suspendu.

La Commission,

Agissant sur le fondement de l'article 187.2 des RG de la FFF,

Jugeant en première instance,

Considérant que le FC BUTTE AUX CAILLES a fourni ses observations dans les délais impartis, selon lesquelles le club indique que le joueur ZOUARI Sofiane n'était pas suspendu pour la pratique Foot/Entreprise,

Précise à titre liminaire au FC BUTTE AUX CAILLES que le courrier de l'US ORMESSON a été envoyé le 11/10/2026,

Considérant que le joueur ZOUARI Sofiane était licencié lors de la saison 2025/2026 en faveur de PARIS SPORT ET CULTURE en tant que Libre/Senior,

Considérant qu'il a été sanctionnée, d'un match ferme de suspension (3^{ème} avertissement), par la Commission de Discipline du District 75, réunie le 09/06/2026, avec date d'effet du 15/06/2026, décision publiée sur FootClubs le 05/06/2026 et non contestée,

Rappelle les dispositions prévues à l'article 226.6 des RG de la FFF selon lesquelles : « Pour les licenciés évoluant dans deux pratiques (Football Libre, Futsal, Football d'Entreprise, Beach-Soccer, Futnet, Football Loisir) :

- les sanctions inférieures ou égales à deux matchs de suspension ferme sont exclusivement purgées dans la pratique où elles ont été prononcées (Football Libre, Futsal, Football d'Entreprise, Beach-Soccer, Futnet, Football Loisir),

- les sanctions supérieures à deux matchs de suspension, même assorties en partie du sursis, sont purgées dans chacune des pratiques pour laquelle l'intéressé est licencié (Football Libre, Futsal, Football d'Entreprise, Beach Soccer, Futnet, Football Loisir),

(A titre d'exemples :

- un joueur sanctionné de 3 matchs de suspension ferme en Libre devra, s'il veut jouer dans une équipe de Futsal, purger sa suspension au regard du calendrier de cette dernière ;

- alors qu'un joueur sanctionné de 2 matchs de suspension ferme en Football Libre pourra jouer dans une équipe Futsal sans avoir à purger sa suspension avec ladite équipe Futsal).

Considérant au vu de ce qui précède que le joueur ZOUARI Sofiane n'était pas en état de suspension pour la pratique Football/Entreprise,

Par ces motifs, dit qu'il n'y a pas matière à évocation et confirme le résultat acquis sur le terrain.

Rappelle à l'US ORMESSON que les droits d'évocation de 43, 50 € seront prélevés sur le compte du club.

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la LPIFF dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. de la L.P.I.F.F.

SENIORS FUTSAL – COUPE NATIONALE

79962930 – AS PARMAIN FUTSAL 1 / PARIS FUTSAL 1 du 16/10/2026

Réclamation formulée par PARIS FUTSAL au motif que des supporters de l'AS PARMAIN FUTSAL étaient au bord du terrain et qu'il n'y avait pas de banc de touche pour les joueurs.

La Commission,

Pris connaissance de la réclamation,

Jugeant en première instance,

Considérant que les réclamations d'après match, conformément aux dispositions de l'art. 187.1 des RG de la FFF, ne peuvent concerner que **les joueurs**,

Par ces motifs,

Dit la réclamation irrecevable en la forme,

La Commission confirme le résultat acquis sur le terrain.

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la LPIFF dans un délai de 2 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. de la L.P.I.F.F.

SENIORS FUTSAL – COUPE NATIONALE

79962922 – FC CHENNEVIERES 1 / ASNIERES FUTSAL 92.1 du 17/10/2026

Demande d'évocation formulée par le FC CHENNEVIERES sur la participation et la qualification des joueurs BA Demba et ZAIDANE Ilyes, d'ASNIERES FUTSAL 92, susceptible de n'être pas en possession d'un licence valide, ayant fourni un faux certificat médical et qu'il en est de même pour le dirigeant, M. TAMER Ilyes.

La Commission,

Considérant, conformément à l'article 187.2 des RG de la FFF, que « l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas :

- de participation d'un joueur non inscrit sur la feuille de match ;

- d'inscription d'un joueur sur la feuille de match d'une rencontre à rejouer alors qu'il était suspendu lors de la rencontre initiale,
- d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu, d'un joueur non licencié au sein du club, ou d'un joueur non licencié ;
- d'acquisition d'un droit indu, par une infraction répétée aux règlements ;
- d'inscription sur la feuille de match d'un joueur venant de l'étranger et n'ayant pas fait l'objet de la procédure de délivrance du Certificat International de Transfert ;
- d'infraction définie à l'article 207 des présents règlements. »

Considérant de ce fait que le motif invoqué ne peut permettre de recourir à l'évocation,

Dit celle-ci irrecevable et confirme le résultat acquis sur le terrain.

Précise à toutes fins utiles au FC CHENNEVIERES que les joueurs BA Demba et ZAIDANE Ilyes sont titulaires d'une licence « A » 2026/2027 en faveur d'ASNIERES FUTSAL 92, enregistrées respectivement les 05/10/2026 et 30/09/2026, que M. TAMER Ilyes est titulaire d'une licence « R » Dirigeant pour ce club, enregistrée le 01/07/2026 et qu'ils ne sont pas sous le coup d'une suspension à la date du match en rubrique.

SENIORS FUTSAL – COUPE NATIONALE

79962892 – AFC ILE ST DENIS 1 / CHAMPS FOOTBALL FUTSAL CLUB 1 du 19/10/2026

Réserves de l'AFC ILE ST DENIS sur la participation et la qualification des joueurs CLAIRE Lenny, GUERIAU Yanis, DAFFIX Romain, NAHOR NGAWARA Youssouf, GAHLAZA Samy, SIVAPATHAVIRUTHAYAR Sriraama, BOIRE Dramane, BATARDOT Noa, BELKHEIR Mohamed Imrane, AID Yanis et SINGH Charles de CHAMPS FOOTBALL FUTSAL CLUB :

1) susceptibles d'être suspendus,

2) au regard du nombre de joueurs mutés et mutés hors période,

La Commission,

Pris connaissance des réserves confirmées pour les dire recevables en la forme,

Jugeant en première instance,

Au sujet du 1^{er} point :

Considérant après vérification qu'aucun joueur de CHAMPS FOOTBALL FUTSAL CLUB figurant sur la feuille de match n'est sous le coup d'une suspension,

Dit les réserves non fondées,

Au sujet du point n°2 :

Considérant que les joueurs suivants sont titulaires d'une licence 2026/2027 en faveur de CHAMPS FOOTBALL FUTSAL CLUB :

- GAHLAZA Samy et BATARDOT Noa : « R » enregistrée le 14/09/2026,

- CLAIRE Lenny : « R » enregistrée le 17/09/2026,

- BELKHEIR Mohamed Imrane : « R » enregistrée le 21/09/2026,

- AID Yanis : « R » enregistrée le 26/09/2026,

- GUERIAU Yanis et DAFFIX Romain : « A » enregistrée le 10/09/2026,

- NAHOR NGAWARA Youssouf : « M » enregistrée le 01/07/2026,

- BOIRE Dramane : « MH » enregistrée le 14/09/2026,

- SINGH Charles : « MH » enregistrée le 21/09/2026,

- SIVAPATHAVIRUTHAYAR Sriraama : « M » enregistrée le 12/10/2026, dispensé du cachet mutation (article 115 des RG de la FFF),

Considérant que CHAMPS FOOTBALL FUTSAL CLUB a inscrit sur la feuille de match 3 joueurs mutés dont 2 hors période,

Considérant les dispositions prévues à l'article 160.1.b des RG de la FFF relatif au nombre de joueurs « Mutation » :

« Pour les pratiques à effectif réduit des catégories U19 et supérieures, ainsi que pour les pratiques à effectif réduit de niveau national en dessous de la catégorie U19, le nombre de joueurs titulaires d'une

licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à quatre dont deux maximum ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 des présents règlements. »

Par ces motifs, dit que CHAMPS FOOTBALL FUTSAL CLUB n'est en infraction avec les dispositions de l'article précité,

Dit les réserves non fondées,

La Commission confirme le résultat acquis sur le terrain.

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la LPIFF dans un délai de 2 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. de la L.P.I.F.F.

JEUNES

AFFAIRES

N°79 - U17 – DIALLO Mamadou

PARIS SPORT ET CULTURE (553181)

La Commission,

Pris connaissance de la nouvelle correspondance en date du 15/10/2026 de PARIS SPORT ET CULTURE concernant le joueur DIALLO Mamadou,

Considérant que PARIS SPORT ET CULTURE indique que, suite à la décision de la CRSRCM du 30/07/2026, le joueur DIALLO Mamadou a souhaité régulariser sa situation financière avec son ancien club, le RACING CLUB 18^{ème}, en apportant la somme de 246 €,

Considérant que le joueur DIALLO Mamadou rapporte que M. EL HAMMEL Slimane, dirigeant du RACING CLUB 18^{ème}, exige maintenant la somme de 300 € pour lever l'opposition faite à son encontre, Demande au RACING CLUB 18^{ème} de bien vouloir fournir, pour **le mercredi 28 octobre 2026**, ses explications dans ce dossier et de respecter la somme qu'il a lui-même réclamé par mail en date du 24/07/2026.

N°174 - U12 – BEN SLAMA Mouhiballah

PARIS SPORT ET CULTURE (553181)

La Commission,

Pris connaissance de la nouvelle correspondance en date du 06/10/2026 de PARIS SPORT ET CULTURE concernant la situation du joueur BEN SLAMA Mouhiballah,

Après audition de :

Pour PARIS SPORT ET CULTURE :

- MME BEN SLAMA Nadia, mère du joueur BEN SLAMA Mouhiballah
- M. MASMOUDI Hassen, responsable technique,

Pour l'ACADEMIE FOOTBALL PARIS 18 :

- M. OUAHRANI Sofiane, Président,

Considérant que Mme BEN SLAMA indique que la licence 2025/2026 de son fils en faveur de l'ACADEMIE FOOTBALL PARIS 18 a été faite par le frère de celui-ci,

Considérant qu'elle précise avoir versé une certaine somme sans avoir eu de reçu,

Considérant que M. OUAHRANI Sofiane déclare qu'il reste 125 € de cotisation afin de libérer le joueur BEN SLAMA Mouhiballah,

Considérant qu'après de vifs échanges entre les parties, Mme BEN SLAMA dit qu'elle va verser cette somme de 125 € à l'ACADEMIE FOOTBALL PARIS afin que son fils puisse jouer au football,

Par ces motifs, demande à l'ACADEMIE FOOTBALL PARIS 18 de bien vouloir envoyer une attestation de paiement dès réception de cette somme de 125 €.

N° 160 - U15 – SOUJAA Adam

LIMAY AM. LAIQUE DES JEUNES (519112)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 19/10/2026 de l'AS ISSOU concernant la situation sportive du joueur SOUJAA Adam,

Considérant que l'AS ISSOU indique que la licence 2025/2026 du joueur SOUJAA Adam, après que celui-ci ait effectué 2 entraînements, a été faite en sa présence avec l'accord oral de son père avec un dirigeant du club qui a utilisé son adresse mail pour pouvoir effectuer les formalités afin que le joueur soit qualifié pour la rencontre suivante,

Considérant que l'AS ISSOU précise que cette démarche n'avait pas comme objectif de contourner les règlements tout en reconnaissant que celle-ci aurait dû être faite avec les représentants légaux du joueur SOUJAA Adam,

Par ces motifs, annule la licence 2025/2026 du joueur SOUJAA Adam en faveur de l'AS ISSOU.

N° 203 - U15F – IBANDA Christelle et LOEMBA Chalya

US VAIRES FOOTBALL 77 – AS DE CHELLES – (509296) – (500264)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 20/10/2026 de l'AS DE CHELLES selon laquelle le club indique que la situation financière des joueuses IBANDA Christelle et LOEMBA Chalya a été régularisée,

Par ces motifs, rétablit la validité des licences « M » des joueuses susnommées en faveur de l'US VAIRES FOOTBALL 77.

N° 211 – U16 – BEN TAKHAYAT Bilal

MONTREUIL FOOTBALL CLUB (560296)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 19/10/2026 de MONTREUIL FOOTBALL CLUB selon laquelle il n'arrive pas, depuis le 04/10/2026, à obtenir l'accord du club quitté demandé de manière dématérialisée au FC 93 BOBIGNY,

Demande audit club de lui faire savoir, pour le **mercredi 28 octobre 2026 au plus tard**, les raisons motivant le refus de la délivrance de son accord pour le joueur BEN TAKHAYAT Bilal et, s'il s'agit de raisons financières, de préciser le détail des sommes dues.

Faute de réponse dans les délais impartis, la Commission statuera.

N° 212 – U10 – DIAW Fallou

MONTREUIL FOOTBALL CLUB (560296)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 19/10/2026 de MONTREUIL FOOTBALL CLUB selon laquelle il n'arrive pas, depuis le 02/10/2026, à obtenir l'accord du club quitté demandé de manière dématérialisée à BAGNOLET FOOTBALL CLUB,

Demande audit club de lui faire savoir, pour le **mercredi 28 octobre 2026 au plus tard**, les raisons motivant le refus de la délivrance de son accord pour le joueur DIAW Fallou et, s'il s'agit de raisons financières, de préciser le détail des sommes dues.

Faute de réponse dans les délais impartis, la Commission statuera.

N° 213 – U12 – KEITA Sekou

MONTREUIL FOOTBALL CLUB (560296)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 19/10/2026 de MONTREUIL FOOTBALL CLUB selon laquelle il n'arrive pas, depuis le 03/10/2026, à obtenir l'accord du club quitté demandé de manière dématérialisée à BAGNOLET FOOTBALL CLUB,

Demande audit club de lui faire savoir, pour le **mercredi 28 octobre 2026 au plus tard**, les raisons motivant le refus de la délivrance de son accord pour le joueur KEITA Sekou et, s'il s'agit de raisons financières, de préciser le détail des sommes dues.

Faute de réponse dans les délais impartis, la Commission statuera.

N° 214 – U18 – KONE Mahmoud

PARIS SPORT ET CULTURE (553181)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 15/10/2026 de PARIS SPORT ET CULTURE concernant le refus d'accord formulé par le RACING CLUB 18^{ème} au départ du joueur KONE Mahmoud, Considérant que dans les commentaires du refus d'accord, le RACING CLUB 18^{ème} indique que le joueur KONE Mahmoud n'est pas à jour de sa cotisation,

Demande audit club de lui faire savoir, pour le **mercredi 28 octobre 2026**, le détail des sommes dues par le joueur susnommé.

Faute de réponse dans les délais impartis, la Commission statuera.

N° 216 - U18 – TASSAN TOFFOLA JANNA Nael

FC ST BRICE (527269)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 19/10/2026 du FC ST BRICE selon laquelle il indique renoncer à engager le joueur TASSAN TOFFOLA JANNA Nael pour 2026/2027,

Par ce motif, dit caduque la demande de licence « M » en faveur du FC ST BRICE, ledit joueur pouvant opter pour le club de son choix.

N° 217 - U19/FU – BOLOU Evan, CHARLES Kenny et MANZAMBI Gad

JOLIOT GROOM'S FUTSAL (550661)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 05/10/2026 de JOLIOT GROOM'S FUTSAL concernant les refus d'accords formulés par MELUN FUTSAL aux départs des joueurs BOLOU Evan, CHARLES Kenny et MANZAMBI Gad, ceux -ci étant en règle financièrement avec ce club,

Considérant que dans les commentaires des refus d'accords, MELUN FUTSAL réclame aux joueurs susnommés les cotisations 2025/2026,

Demande au FC MELUN FUTSAL, pour le **mercredi 28 octobre 2026 au plus tard**, de préciser le détail des sommes dues par les joueurs BOLOU Evan, CHARLES Kenny et MANZAMBI Gad, et de bien vouloir donner ses explications dans ce dossier.

Faute de réponse dans les délais impartis, la Commission statuera.

FEUILLES DE MATCHES

SENIORS U20 – R3/B

79549161 – CO CACHAN ASC 21 / FC MONTREUIL 21 du 20/09/2026

La Commission,

Informe le CO CACHAN ASC d'une demande d'évocation formulée par le FC MONTREUIL sur la participation du joueur SOUDANI Abderrahmane, susceptible d'être suspendu,

Demande au CO CACHAN ASC de bien vouloir formuler ses éventuelles observations pour le **mercredi 28 octobre 2026**.

SENIORS U20 – R3/B

79549162 – CA PARIS 21 / ES SEIZIEME 21 du 20/09/2026

La Commission,

Informe l'ES SEIZIEME d'une demande d'évocation formulée par le CA PARIS sur la participation du joueur CHABANE Kyllian, susceptible d'être suspendu,
Demande à l'ES SEIZIEME de bien vouloir formuler ses éventuelles observations pour le **mercredi 28 octobre 2026**.

U17 – R2/B

56547228 – US VERNEUIL SUR SEINE 1 / VILLENES ORGEVAL 1 du 18/10/2026

Demande d'évocation formulée par VILLENES ORGEVAL au regard du nombre de joueurs mutés de l'US VERNEUIL SUR SEINE, s'élevant à 7.

La Commission,

Hors la présence de M. DUPRE.

Considérant, conformément à l'article 187.2 des RG de la FFF, que « *l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas :*

- *de participation d'un joueur non inscrit sur la feuille de match ;*
- *d'inscription d'un joueur sur la feuille de match d'une rencontre à rejouer alors qu'il était suspendu lors de la rencontre initiale,*
- *d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu, d'un joueur non licencié au sein du club, ou d'un joueur non licencié ;*
- *d'acquisition d'un droit indu, par une infraction répétée aux règlements ;*
- *d'inscription sur la feuille de match d'un joueur venant de l'étranger et n'ayant pas fait l'objet de la procédure de délivrance du Certificat International de Transfert ;*
- *d'infraction définie à l'article 207 des présents règlements. »*

Considérant de ce fait que le motif invoqué ne peut permettre de recourir à l'évocation,

Dit celle-ci irrecevable et confirme le résultat acquis sur le terrain.

U16 – R1

5690701 – FC 93 BOBIGNY 21 / FC FLEURY 91. 21 du 20/09/2026

Demande d'évocation formulée par le FC FLEURY 91 sur la participation des joueurs NDIAYE Abdou, RAPON Alexy, TENEBAY Theo, SMADJA Liam, MADIOUNI Tayeb, ZEUFACK Kezia, MOUKOKO EBELLE Prince et KOTHA Aaron, du FC 93 BOBIGNY, au motif que ces joueurs auraient obtenu une licence au sein de ce club sans que des demandes de Certificat International de Transfert n'aient été effectuées.

La Commission,

Pris connaissance de la demande d'évocation,

Jugeant en 1^{ère} instance,

Considérant que le FC FLEURY 91 n'apporte aucun élément permettant d'identifier le club ou la fédération étrangère au sein duquel les joueurs auraient été enregistrés,

Dit la demande d'évocation irrecevable car insuffisamment motivée.

La Commission confirme le résultat acquis sur le terrain.

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la LPIFF dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. de la L.P.I.F.F.

U16 – R3/B

5691193 – US VILLEJUIF 21 / FC MONTREUIL 21 du 18/10/2026

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 19/10/2026 de M. RUPAIRE Leni, arbitre du match en rubrique, selon laquelle il affirme que le dirigeant de l'US VILLEJUIF n'est pas M. LAWSON MIATHEY Hastings, comme indiqué sur la feuille de match, mais un autre individu se présentant sous cette identité,

Demande à l'US VILLEJUIF de bien vouloir formuler ses éventuelles observations pour le **mercredi 28 octobre 2026**.

U16 – R3/D

55691495 – PUC 21 / AS MEUDON 21 du 20/09/2026

Demande d'évocation formulée par le PUC sur la participation et la qualification des joueurs MPUTU TEDI TOMA Gradu et BIDEGARAY Esteban, de l'AS MEUDON, susceptibles d'être suspendus.

La Commission,

Agissant sur le fondement de l'article 187.2 des RG de la FFF,

Jugeant en première instance,

Considérant que l'AS MEUDON a fourni ses observations dans les délais impartis, reconnaissant une erreur du club,

Au sujet du joueur BIDEGARAY Esteban :

Considérant que le joueur BIDEGARAY Esteban a été sanctionné lors de la saison 2025/2026 pour laquelle il était licencié en faveur du FC SEVRES 92, d'un match automatique suffisant, par la Commission Sportive du District 92, réunie le 12/05/2026, avec date d'effet du 18/05/2026, décision publiée sur FootClubs le 18/05/2026 et non contestée, cette sanction intervenant à la suite de son expulsion lors de la rencontre du 10/05/2026 ayant opposé son club au FC ISSY LES MOULINEAUX au titre du Championnat U15 de D1,

Rappelle les dispositions de l'article 226.1 des RG de la FFF selon lesquelles : « La suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition, même s'il ne pouvait y participer réglementairement.

Le joueur suspendu ne peut pas être inscrit sur une feuille de match avec une autre équipe de son club tant qu'il n'a pas purgé sa suspension au regard du calendrier de cette dernière.

Le joueur exclu par l'arbitre ne peut pas purger sa suspension avec n'importe quelle équipe de son club le jour-même ou le lendemain de son exclusion.

Pour les joueurs dont le club dispute un championnat national, sanctionnés à la suite d'incidents (exclusion, récidive d'avertissements entraînant une suspension ferme, incidents de natures diverses...) survenus à l'occasion d'une rencontre officielle de compétition nationale, le ou les matchs à prendre en compte sont ceux de compétition officielle nationale disputés par l'équipe au sein de laquelle le joueur reprend la compétition si cette dernière dispute un championnat national.

Les sanctions complémentaires prononcées doivent être purgées dans les mêmes conditions.

En cas de changement de club, la suspension du joueur est purgée dans les équipes du nouveau club, selon les modalités précisées au présent alinéa. Les matchs pris en compte dans ce cas sont les matchs officiels disputés par les équipes de son nouveau club depuis la date d'effet de sa sanction et ce, même s'il n'était pas encore qualifié dans ce club.

Toutefois, si le joueur a purgé l'intégralité de sa suspension dans l'équipe de son ancien club avec laquelle il a été sanctionné, il est libéré de sa suspension vis-à-vis de chaque équipe de son nouveau club. Si le joueur n'a pas purgé l'intégralité de sa suspension dans l'équipe de son ancien club avec laquelle il a été sanctionné, il doit la purger intégralement dans chaque équipe du nouveau club avec laquelle il souhaite reprendre la compétition, conformément au principe défini au paragraphe précédent. »

Considérant que le joueur BIDEGARAY Esteban a purgé sa suspension en n'étant pas inscrit sur la feuille de match du 30/05/2026 opposant le FC SEVRES 92 à la JS SURESNES en U15D1,

Dit qu'il n'était pas en état de suspension à la date du match en rubrique.

Au sujet du joueur MPUTU TEDI TOMA Gradu :

Considérant que le joueur MPUTU TEDI TOMA Gradu a été sanctionné lors de la saison 2025/2026 pour laquelle il était licencié en faveur de l'AS MEUDON, de 3 matches fermes de suspension, par la Commission Sportive du District 92, réunie le 28/04/2026, avec date d'effet du 27/04/2026, décision publiée sur FootClubs le 30/04/2026 et non contestée,

Considérant qu'entre le 27/04/2026 (date d'effet de la sanction) et le 20/09/2026 (date de la rencontre en rubrique), l'équipe des U16 de l'AS MEUDON évoluant en R3 a disputé les rencontres officielles suivantes :

Pour la saison 2025/2026 :

- Le 10/05/2026 contre la SALESIENNE DE PARIS, au titre du championnat
- Le 17/05/2026 contre le CS VILLETANEUSE, au titre du championnat,

Pour la saison 2026/2027 :

- Le 13/09/2026 contre le CSL AULNAY au titre du championnat,

Considérant que le joueur MPUTU TEDI TOMA Gradu ne figure pas sur les feuilles de matches des 10/05/2026 et 17/05/2026, purgeant ainsi 2 matches de suspension sur les 3 infligés

Considérant qu'il figure sur la feuille de match du 13/09/2026, ne purgeant pas son match de suspension,

Considérant que cette rencontre est homologuée dans les conditions de l'article 147 des RG de la FFF,

Considérant dès lors que le joueur MPUTU TEDI TOMA Gradu était en état de suspension le jour de la rencontre en rubrique à laquelle il a participé,

Par ces motifs,

Dit qu'il y a matière à évocation, et donne match perdu par pénalité à l'AS MEUDON (-1 point, 0 but) pour en attribuer le gain au PUC (3 points, 3 buts),

Inflige une suspension d'un match ferme au joueur MPUTU TEDI TOMA Gradu, à compter du lundi 26 octobre 2026, pour avoir évolué en état de suspension, en application des dispositions de l'article 226.4 des RG de la FFF,

Inflige à l'AS MEUDON une amende de 45,00 € pour avoir inscrit sur la feuille de match 1 joueur suspendu.

DEBIT (droit lié à la demande d'évocation) : 43,50 € AS MEUDON

CREDIT (droit lié à la demande d'évocation) : 43,50 € PUC

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la LPIFF dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. de la L.P.I.F.F.

U14 – R3/D

55697007 – ENT. SANNOIS ST GRATIEN 21 / FC ST BRICE 21 du 19/09/2026

La Commission,

Informe le FC ST BRICE d'une demande d'évocation formulée par l'ENT. SANNOIS ST GRATIEN sur la participation du joueur IBANEZ Rafael, susceptible d'être suspendu,

Demande au FC ST BRICE de bien vouloir formuler ses éventuelles observations pour le **mercredi 28 octobre 2026.**

U18F – COUPE NIKE FEMININE

79969856 – FC MAISONS LAFFITTE 1 / PARIS SO COEUR 1 du 17/10/2026

Réserves du FC MAISONS LAFFITTE sur la participation et la qualification des joueuses GODARD Lana, PEREIRA Diana, CISSE Manke, TAYALE Anaya, MUKUNA Vanessa, GANIBARDI Melina, SIMPARA Aissata, RAYMOND Emma, GRIPPI Apolline, MIDONET Joy, DARBLAY Savannah, MONTEIRO VIEIRA Madyana, BENSIMON Livia et RICHARD KAMEL June, de PARIS SO CŒUR, au regard du nombre de joueuses mutées.

La Commission,

Pris connaissance des réserves confirmées pour les dire recevables en la forme,

Jugeant en première instance,

Considérant que les joueuses suivantes sont titulaires d'une licence 2026/2027 en faveur de PARIS SO CŒUR :

- RAYMOND Emma et GRIPPI Apolline : « R » enregistrée le 01/07/2026,
- TAYALE Anaya : « R » enregistrée le 20/08/2026,
- GANIBARDI Melina et SIMPARA Aissata : « R » enregistrée le 24/08/2026,
- MUKUNA Vanessa : « R » enregistrée le 01/09/2026,
- GODARD Lana, PEREIRA Diana, MIDONET Joy, DARBLAY Savannah : M » enregistrée le 01/07/2026,
- MONTEIRO VIEIRA Madyana : « M » enregistrée le 03/07/2026,
- CISSE Manke : « M » enregistrée le 05/07/2026,
- BENSIMON Livia : « M » enregistrée le 09/07/2026,
- RICHARD KAMEL June : « M » enregistrée le 11/07/2026,

Considérant que PARIS SO CŒUR a inscrit sur la feuille de match 8 joueuses mutées,

Considérant les dispositions prévues à l'article 7 du règlement de la Coupe Nationale Féminine U18 – Epreuve Elimatoire selon lesquelles : *« Cette épreuve est ouverte aux joueuses licenciées U18 F et U17 F.*

Les joueuses licenciées U16 F peuvent participer à cette épreuve, sauf s'il leur est interdit de pratiquer dans les compétitions de catégorie d'âge supérieure à celle de leur licence.

A l'exception des dispositions relatives aux catégories d'âge susmentionnées, les conditions de participation à cette épreuve sont celles qui régissent l'équipe dans son championnat.

Toutefois, le nombre de joueuses titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrites sur la feuille de match est limité à six dont deux maximum ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 des Règlements Généraux de la F.F.F.. »

Considérant que PARIS SO COEUR été autorisée à utiliser pour son équipe U18 F engagée en R1 :

- 2 mutés supplémentaires par la Commission Fédérale des Règlements et Contentieux du 12/08/2026,

Considérant que PARIS SO CŒUR pouvait donc inscrire 8 joueuses mutées sur la feuille de match,

Considérant que PARIS SO COEUR n'est pas en infraction avec les dispositions de l'article 160 des RG de la FFF,

Par ces motifs, rejette les réserves comme non fondées.

La Commission confirme le résultat acquis sur le terrain.

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la LPIFF dans un délai de 2 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. de la L.P.I.F.F.

U18F – COUPE NIKE FEMININE

79969884 – FC MONTFERMEIL 1 / USO ATHIS MONS 1 du 17/10/2026

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 18/10/2026 de M. QUITUSISA Bruan, arbitre du match en rubrique, selon laquelle il affirme que le dirigeant du FC MONTFERMEIL n'est pas M. MAVUANGA Dieth, comme indiqué sur la feuille de match, car la personne présente sur le banc de touche ne correspondait pas à la photographie de M. MAVUANGA Dieth figurant sur la licence, Demande au FC MONTFERMEIL de bien vouloir formuler ses éventuelles observations pour le **mercredi 28 octobre 2026.**

U18F – COUPE NIKE FEMININE

79969859 – US TORCY P.V.M. 1 / FC EVRY 1 du 17/10/2026

Demande d'évocation formulée par le FC EVRY sur la participation de la joueuse KONTOGOM Elyne, de l'US TORCY P.V.M., susceptible d'être suspendue.

La Commission,

Agissant sur le fondement de l'article 187.2 des RG de la FFF,

Jugeant en première instance,

Considérant que l'US TORCY P.V.M. a fourni ses observations dans les délais impartis, selon lesquelles le club indique que ce n'est pas la joueuse KONTOGOM Elyne qui a été expulsée lors du match l'opposant à SOLITAIRES PARIS EST du 10/10/2026 mais que c'est la joueuse TRAORE Kande,

Considérant que, par mail du 21/10/2026, M. CHEUTEUG AWOUTSA Chistalin, arbitre du match opposant l'US TORCY P.V.M. au FC SOLITAIRES PARIS EST le 10/10/2026, a indiqué que c'était la joueuse TRAORE Kande de l'US TORCY P.V.M. qui avait été expulsée, et non la joueuse KONTOGOM Elyne,

Considérant que la CRD, en sa réunion du 21/10/2026, a donc décidé de rétablir la situation des joueuses TRAORE Kande et KONTOGOM Elyne et a :

- retiré la suspension infligée à la joueuse KONTOGOM Elyne
- infligé une suspension d'un match ferme à la joueuse TRAORE Kande à la suite de son expulsion pendant la rencontre du 10/10/2026, avec date d'effet au 11/10/2026,

Considérant dès lors que la joueuse KONTOGOM Elyne n'était pas en état de suspension le jour de la rencontre en rubrique à laquelle elle a participé,

Par ces motifs, dit qu'il n'y a pas matière à évocation et confirme le résultat acquis sur le terrain.

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la LPIFF dans un délai de 2 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. de la L.P.I.F.F.

U15F – R2/A

55701626 – US TORCY P.V.M. 2 / FC FLEURY 91. 2 du 17/10/2026

Réserves formulées par le FC FLEURY 91 sur la participation et la qualification de l'ensemble des joueuses de l'US TORCY P.V.M. 2, susceptible d'avoir participé au dernier match officiel avec l'équipe supérieure de leur club, cette dernière ne disputant pas de rencontre officielle le 17/10/2026 ou le lendemain.

La Commission,

Pris connaissance des réserves confirmées pour les dire recevables en la forme,

Jugeant en première instance,

Considérant que l'équipe 1 des U15F de l'US TORCY P.V.M. ne disputait pas de compétition officielle à la date du match en rubrique ou le lendemain, le dernier match officiel de ladite équipe s'étant déroulé le 10/10/2026 contre Le FC FLEURY 91. 1 pour le compte du championnat U15F R1,

Considérant, après vérification, que les joueuses AUBIN Railey, PIONNIER Ayna, BREBION Olivia, ENOW Leslyn Eliz, DESBIEY Juliette, HOAREAU Allyson, SANOGO Mariam, ATORO Layanah, VIOL Cindelle et SABUELA Kleha figurant sur la feuille de match en rubrique ont participé à la rencontre du 10/10/2026 avec l'équipe supérieure de leur club,

Dit que l'US TORCY P.V.M. est en infraction avec les dispositions de l'article 7.9 du RSG de la LPIFF,

Par ces motifs, dit les réserves fondées et donne match perdu par pénalité à l'US TORCY P.V.M. (-1 point, 0 but), pour en attribuer le gain au FC FLEURY 91 (3 points, 1 but),

- DEBIT : 43,50 € US TORCY P.V.M.

- CREDIT : 43,50 € FC FLEURY 91

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la LPIFF dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. de la L.P.I.F.F.

U15F – R2/B

55701852 – ES TRAPPES1 / POISSY FC 1 du 17/10/2026

Demande d'évocation formulée par POISSY FC au motif que l'ES TRAPPES aurait inscrit 4 joueuses mutées hors période sur la feuille de match.

La Commission,

Considérant, conformément à l'article 187.2 des RG de la FFF, que « *l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas :*

- de participation d'un joueur non inscrit sur la feuille de match ;*
- d'inscription d'un joueur sur la feuille de match d'une rencontre à rejouer alors qu'il était suspendu lors de la rencontre initiale,*
- d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu, d'un joueur non licencié au sein du club, ou d'un joueur non licencié ;*
- d'acquisition d'un droit indu, par une infraction répétée aux règlements ;*
- d'inscription sur la feuille de match d'un joueur venant de l'étranger et n'ayant pas fait l'objet de la procédure de délivrance du Certificat International de Transfert ;*
- d'infraction définie à l'article 207 des présents règlements. »*

Considérant de ce fait que le motif invoqué ne peut permettre de recourir à l'évocation,

Dit celle-ci irrecevable et confirme le résultat acquis sur le terrain.

U18 FUTSAL – R3/B

79584209 – ASC VITRY / CHAMPIGNY FUTSAL CLUB du 03/10/2026

Demande d'évocation formulée par CHAMPIGNY FUTSAL CLUB au motif que le joueur de l'ASC VITRY inscrit sur la feuille de match avec le n°1 ne serait pas le joueur KUENZAMBI Exauce mais le joueur NGOY BELINDA Eliezer, joueur qui serait sous le coup d'une suspension.

La Commission,

Agissant sur le fondement de l'article 187.2 des RG de la FFF,

Jugeant en première instance,

Considérant que l'ASC VITRY a fourni ses observations dans les délais impartis, selon lesquelles le club indique que c'est bien le joueur KUENZAMBI Exauce qui a joué avec le n°1 de l'équipe,

Pris connaissance du rapport en date du 20/10/2026 de M. BOUEDDINE Salim, arbitre du match, selon lequel il explique que la tablette ne fonctionnait pas et que les équipes n'ont pas pu présenter les licences des joueurs,

Considérant qu'il indique qu'une feuille de match « papier » a été établie et que les responsables des 2 équipes se sont mis d'accord pour jouer le match sans faire de contrôle,

Considérant enfin qu'il précise qu'au vu des photographies des joueurs KUENZAMBI Exauce et NGOY BELINDA Eliezer, issues de Foot 2000 qui lui ont été transmises, il est dans l'incapacité de dire qui a joué en tant que gardien pour l'ASC VITRY,

Considérant les dispositions de l'article 128 des RG de la FFF selon lesquelles : « *Est considérée comme officiel d'une rencontre, toute personne licenciée agissant en qualité d'arbitres ou de délégué, désignée par les instances du football. En cas d'absence d'officiel désigné, toute personne licencié e d'un club agissant en qualité d'arbitres, est également considérée comme tel.*

Pour l'appréciation des faits, leurs déclarations ainsi que celles de toute personne missionnée par les instances pour la rencontre et assurant une fonction officielle au moment des faits, sont retenues jusqu'à preuve contraire. »,

Considérant qu'en l'espèce, la Commission ne dispose d'aucun élément probant permettant d'étayer la thèse d'une fraude sur identité qui aurait été commise par l'ASC VITRY,

Par ces motifs, dit qu'il n'y a pas matière à évocation et confirme le résultat acquis sur le terrain.

Rappelle à CHAMPIGNY FUTSAL CLUB que les droits d'évocation de 43, 50 € seront prélevés sur le compte du club.

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la LPIFF dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. de la L.P.I.F.F.

U16 FUTSAL – Phase 1 / Poule C

79583243 – AFC ILE ST DENIS 21 / PARIS 18 UNITED 22 du 27/09/2026

Demande d'évocation formulée par l'AFC ILE ST DENIS sur la participation et la qualification du joueur DIOUF Cheikh Bamba, de PARIS 18 UNITED, susceptible de pas disposer de surclassement, La Commission,

Considérant, conformément à l'article 187.2 des RG de la FFF, que « *l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas :*

- de participation d'un joueur non inscrit sur la feuille de match ;*
- d'inscription d'un joueur sur la feuille de match d'une rencontre à rejouer alors qu'il était suspendu lors de la rencontre initiale,*
- d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu, d'un joueur non licencié au sein du club, ou d'un joueur non licencié ;*
- d'acquisition d'un droit indu, par une infraction répétée aux règlements ;*
- d'inscription sur la feuille de match d'un joueur venant de l'étranger et n'ayant pas fait l'objet de la procédure de délivrance du Certificat International de Transfert ;*
- d'infraction définie à l'article 207 des présents règlements. »*

Considérant de ce fait que le motif invoqué ne peut permettre de recourir à l'évocation,

Dit celle-ci irrecevable et confirme le résultat acquis sur le terrain.

Précise à toutes fins utiles à l'AFC ILE ST DENIS que le joueur DIOUF Cheikh Bamaba est titulaire d'une licence U14 Futsal « R » 2026/2027 en faveur de PARIS 18 UNITED, et qu'il pouvait participer à la rencontre en rubrique, conformément à l'article 7 du Règlement de ce championnat.

Prochaine réunion le jeudi 29 octobre 2026